

## **Publications des départements et des offices de la Confédération**

---

### **Initiative populaire fédérale „Stations cliniques modèles“**

#### **Expiration du délai**

---

La Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale „Stations cliniques modèles“, publiée dans la Feuille fédérale du 9 décembre 1997 (FF 1997 IV 1283 à 1285), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 9 juin 1999. En vertu des articles 69, 4<sup>e</sup> alinéa, et 71, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

10 juin 1999

Chancellerie fédérale

**Initiative populaire fédérale  
„pour que les initiatives populaires soient soumises au vote  
dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée  
fédérale soient forclos“**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 4 juin 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“, présentée le 4 juin 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

<sup>1</sup> RS 161.1; RO 1997 753

<sup>2</sup> RS 161.11; RO 1997 761

<sup>3</sup> RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Bortoluzzi Nationalrat	Toni	Betpurstrasse	6	8910	Affoltern am Albis
2.	Steinemann Nationalrat	Walter	am Alberenberg		9402	Mörschwil
3.	Keller Nationalrat	Rudolf	Adlerfeld- strasse	29	4402	Frenkendorf
4.	Blocher Dr. Nationalrat	Christoph	Wängirain	53	8704	Herrliberg
5.	Maurer Nationalrat	Ueli	Rebacher	12	8342	Wernetshausen
6.	Schlür Dr. Nationalrat	Ulrich	Webergasse	11	8416	Flaach
7.	Giezendanner Nationalrat	Ulrich	Brunhalden- weg	7	4852	Rothrist
8.	Gusset Nationalrat	Wilfried	Im Wiesengrund	13	8500	Frauenfeld
9.	Scherrer Nationalrat	Jürg	Kloosweg	87	2502	Biel
10.	Moser Nationalrat	René	Hohbühlweg	8	5610	Wohlen AG
11.	Dreher Dr. Nationalrat	Michael E.	Ränkestrasse	2	8700	Küsnacht
12.	Borer Nationalrat	Roland	Blumenmatt	537	4703	Kestenholz
13.	Steffen Nationalrat	Hans	Wydum		8497	Fischenthal
14.	Früh a. Nationalrat	Hans- Rudolf	Schützenberg	536	9055	Bühler
15.	Heitz Dr.	Hans- Jakob	Mockentobel	1	8400	Winterthur

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative „contre l'ajournement des votations sur les initiatives“, Monsieur Flavio Maspoli, conseiller national, Medeag SA, 6648 Minusio, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 juin 1999.

8 juin 1999

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:

Le chancelier de la Confédération,  
François Couchepin

**Initiative populaire fédérale**

**„pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“**

---

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 139, al. 3, 5 et 6*

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>5</sup>Toute initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons dans les six mois qui suivent son dépôt. La Chancellerie fédérale fixe la date de la votation dès qu'elle a constaté l'aboutissement de l'initiative. Le texte de l'initiative ne requiert ni avis écrit ni recommandation de vote du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

<sup>6</sup>*Abrogé*

*Art. 173, al. 1, let. f*

l ...

f. *Abrogée*

## II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale du 18 avril 1999 sont complétées comme suit:

### *Art. 197 (nouveau)*

#### *1. Disposition transitoire ad art. 139, al. 5 (Initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé)*

Les dispositions légales qui sont incompatibles avec l'article 139, alinéa 5, de la constitution fédérale sont réputées abrogées. Cela vaut notamment pour les articles 24, 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils et pour l'article 74 de la loi fédérale sur les droits politiques.

## III

Le *chiffre II* de la constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifié comme suit:

### *Ch. II, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> ...

#### *c. Abrogée*

## Procédure de consultation

---

### Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

#### *Ordonnance sur le fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires*

Aux termes du projet d'ordonnance, le futur fonds devra couvrir tous les coûts d'évacuation des déchets survenant après l'arrêt définitif d'une centrale nucléaire. Les exploitants seront tenus d'y verser chaque année des contributions telles que les montants nécessaires soient réunis après 40 années de fonctionnement. Quant aux coûts de gestion survenant avant ce terme, ils seront payés directement comme par le passé.

Date limite: 15 septembre 1999

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès Office fédéral de l'énergie, Monbijoustrasse 74, 3003 Berne, tél. 031 322 56 26

22 juin 1999

Chancellerie fédérale

## **Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail**

---

### **Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)**

- Vulliamy SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne  
Préemballage de produits carnés et logistique à Satigny  
4 ho  
10 mai 1999 au 13 mai 2000

### **Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)**

- Comadur SA, 2400 Le Locle  
Four plasma  
2 ho ou f  
17 mai 1999 au 20 mai 2000

### **Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)**

- Vulliamy SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne  
Préemballage de produits carnés et logistique à Satigny  
2 ho  
10 mai 1999 au 13 mai 2000
- Comadur SA, 2400 Le Locle  
Four plasma  
1 ho  
17 mai 1999 au 20 mai 2000  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Bioren SA, 2108 Couvet  
Production de solutés pour perfusion et conditionnement en poches polypropylène  
5 ho  
17 mai 1999 au 20 mai 2000  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Vardeco SA, 2800 Delémont  
Décolletage  
9 ho  
9 août 1998 au 11 août 2000 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
Traitement thermique: four à vide  
3 ho  
18 avril 1999 au 22 juin 2002 (renouvellement)

### **Travail du dimanche** (art. 19 LTr)

- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
Traitement thermique: four à vide  
1 ho  
18 avril 1999 au 22 juin 2002 (renouvellement)
  
- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
Traitement de surface et usinage par électro-érosion  
4 ho  
20 juin 1999 au 22 juin 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### *Voies de droit*

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, al. 1, LTr)

- Holit S.à.r.l., 2710 Tavannes  
département des plateaux (secteur de pressage)  
6 ho  
7 juin 1999 au 30 septembre 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### *Voies de droit*

Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

22 juin 1999

Office fédéral du développement économique  
et de l'emploi:

Protection des travailleurs et droit du travail

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Fédération Suisse pour l'éducation des adultes FSEA a déposé un projet de règlement concernant le contrôle des certificats de modules en vue de l'obtention du brevet fédéral de formateur/formatrice, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

22 juin 1999

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

FF24

## Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

Il est notifié à *Philippe Eggimann*, né le 8 mai 1956, domicilié Rue des Fresques 5, 54210 Manoncourt-en-Vermois (F):

En application de l'art. 64 DPA, l'Office fédéral de la communication vous a condamné le 4 juin 1999 pour infraction intentionnelle au sens de l'art. 52, al. 1, let. e, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) à une amende de 200 francs et à des frais de procédure de 220 francs. L'installation de radiocommunication séquestrée en date du 19 mars 1998 est restituée.

Le mandat de répression peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la communication, division concessions de radiocommunication et installations, section droit et marché suisse romande et italienne, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, al. 1, DPA). L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat de répression (art. 68, al. 1, DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67, al. 2, DPA).

L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 96, al. 1, DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. La plainte doit être déposée en deux exemplaires au moins, contenir les conclusions et les motifs et porter la signature du plaignant (art. 28, al. 2 et 3, DPA). Si aucune plainte n'est formée dans le délai imparti, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement passé en force (art. 96, al. 2, DPA).

Le montant total de 420 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communication, compte de chèque postaux 25-383-2, 2503 Bienne.

22 juin 1999

Office fédéral de la communication:

Section Droit et Marché suisse romande et italienne

## Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

### Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- Canton de Fribourg, communes d'Aumont et de Vesin. L'aménagement du ruisseau de Grandvau, décision n° 334

#### *Voies de recours*

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et art. 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projet en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, rue du Débarcadère 20, 2501 Bienne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (032 328 87 73).

22 juin 1999

Office fédéral de l'économie des eaux

FP24

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.06.1999
Date	
Data	
Seite	4588-4600
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 876

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.